



Luxembourg, le 28 mars 2018

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

09 AVR. 2018

Objet: Réponse commune de Monsieur Xavier Bettel, Premier ministre, ministre d'État; Monsieur Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale; Madame Lydia Mutsch, Ministre de la Santé; Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration et Ministre à la Grande Région; Monsieur Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, à la question parlementaire N°3674 de Messieurs les Députés Laurent MOSAR et Gilles ROTH concernant les arrêts n° 132 et 133 de la Cour constitutionnelle

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire n°3674 du 6 mars 2018 de Messieurs les Députés Laurent MOSAR et Gilles ROTH.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Premier ministre

Ministre d'Etat

Réponse commune de Monsieur Xavier Bettel, Premier ministre, ministre d'État; Monsieur Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale; Madame Lydia Mutsch, Ministre de la Santé; Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration et Ministre à la Grande Région; Monsieur Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, à la question parlementaire N°3674 des Messieurs les Députés Laurent MOSAR et Gilles ROTH

Les questions posées par les honorables députés ont toutes trait aux effets des arrêts 132 et 133 rendus par la Cour constitutionnelle en date du 2 mars 2018 à propos de l'article 11 (5) de la Constitution.

Par rapport aux trois questions relatives à (1) l'impact des arrêts rendus par la Cour constitutionnelle sur le paysage législatif et réglementaire luxembourgeois, (2) le risque d'avoir un effet de boule de neige et de déclencher une vague de recours en justice ou (3) l'opportunité de dresser une liste de toutes les lois qui méritent d'être modifiées et de les modifier au plus vite pour éviter des recours en justice de masse le Gouvernement voudrait donner à considérer ce qui suit.

Dans la mesure où les deux arrêts d'espèce rendus dans la même matière et relatifs à l'inconstitutionnalité d'un même article du Code du travail s'inscrivent dans la lignée de la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, à savoir qu'il appartient à la loi de régler les éléments essentiels d'une matière, le Gouvernement estime qu'il paraît hasardeux à ce stade de vouloir mesurer l'impact à venir et les risques d'éventuels recours « de masse ».

Quant à la confection de listes regroupant les dispositions légales du droit positif susceptibles d'être impactées par ces deux arrêts en vue de les modifier au plus vite, le Gouvernement est d'avis que de nombreux arrêts rendus par la Cour constitutionnelle à propos d'une matière réservée à la loi ont porté en germe la potentialité de donner lieu à de nombreux recours.

Or, fort de l'expérience des 131 arrêts précédemment rendus par la Cour constitutionnelle, le Gouvernement est en mesure d'affirmer que tels recours de masse n'ont jamais eu lieu.

Quant à la question de savoir si le Gouvernement partage l'analyse des honorables députés que l'article 34 du texte de la proposition de révision constitutionnelle (n°6030), dans sa version résultant des amendements parlementaires du 7 février 2018 devrait être modifié, le Gouvernement note ce qui suit.

Le texte de l'article 34 de la Constitution en projet est libellé comme suit :

« Art. 34. La sécurité sociale, la protection de la santé et les droits des travailleurs sont réglés par la loi quant à leurs principes. »

Ce libellé ne résulte pas des amendements parlementaires du 7 février 2018, mais revêt cette forme suite à l'avis du Conseil d'Etat du 6 juin 2012 qui avait proposé de retenir précisément cette formulation.

Par ailleurs, le texte en projet ne diffère guère de la disposition constitutionnelle de l'article 11 (5) en vigueur telle qu'issue de la révision constitutionnelle du 29 mars 2007 et qui porte le libellé suivant :

« (5) La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap. »

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement a du mal à comprendre l'affolement des honorables députés pour un texte dont la teneur, qui demeure inchangée depuis plus de dix ans, vient de faire l'objet d'une application dans le cadre de deux recours devant la Cour constitutionnelle.

Finalement, il appartiendra à la Constituante en charge de l'élaboration du texte de la nouvelle Constitution de tirer ses propres conclusions par rapport au texte actuel proposé à l'endroit de l'article 34 en projet.